



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 57139

Texte de la question

M Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'engagement du Gouvernement dans une circulaire du 7 avril 1982 parue au Journal officiel du 8 juin 1982 d'assurer la représentation des retraites au conseil économique et social afin qu'ils participent véritablement aux décisions : « 11 Les administrations et les collectivités de toutes natures sont invitées à associer des personnes âgées et des retraites aux missions et commissions qui ont à connaître des problèmes touchant à la vie quotidienne du pays. L'Etat en donnera l'exemple notamment au conseil économique et social : les régions sont invitées à agir de même dans la composition des comités économiques et sociaux. Les conseils d'administration d'offices, établissements et entreprises publics doivent eux aussi faire une place aux personnes âgées et aux retraites ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il a prises ou entend prendre pour concrétiser cette promesse.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraites et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraites et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraites et personnes âgées (CODERPA) dans le cadre du décret n° 88-160 du 17 février 1988, destinés à assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissant, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur représentation au sein d'instances spécifiques, les retraites et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative et des centres communaux d'action sociale. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraites et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport. Enfin les retraites sont représentées au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L 215-2, L 215-7 et L 752-6 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Bosson Bernard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57139

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1944